



Rumilly, le 04 août 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord-cadre n°24002ACB00 à bons de commande pour l'entretien du réseau des eaux pluviales et prestations de tests préalables à la réception- Période 2024-2028- Reconduction de l'accord-cadre au titre de la 3ème année.

Décision n° 2026-101

Nos réf. : CD/MCW/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} Avril 2019, notamment en application des articles L.2125-1 1^o, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDERANT l'accord-cadre mono - attributaire n° 24002ACB00 à bons de commande portant sur l'entretien du réseau des eaux pluviales et prestations de tests préalables ayant fait l'objet d'un avis d'appel public à concurrence en date 22 janvier 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plateforme marches-publics.info, au BOAMP et au JOUE,

DECIDE

Article 1

De signer la décision de reconduction de l'accord-cadre mono - attributaire n° 24002ACB00 à bons de commande portant sur l'entretien du réseau des eaux pluviales et prestations de tests préalables, pour la troisième année, avec l'entreprise VEOLIA, domiciliée au n°23 avenue de l'Arcalod à RUMILLY- 74 150, pour la période allant du 22 avril 2026 au 21 avril 2027.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de RUMILLY.
- L'entreprise VEOLIA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260804-2026-101-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2026

Publication : 07/08/2026



Pour le Maire Empêché

Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 06/08/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRIE par délégation de MAIRE de RUMILLY

